

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation de l'emploi de certains de leurs composants dangereux.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(22 mars 2013)

Le projet susmentionné a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 6 décembre 2012. Le projet élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et des textes de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) ainsi que de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à transposer en droit national.

En date du 7 février 2013, le Conseil d'Etat reçut des amendements gouvernementaux modifiant certains points de l'annexe XIV du projet de règlement grand-ducal sous avis et ceci pour donner suite aux directives déléguées 2012/50/UE et 2012/51/UE de la Commission du 10 octobre 2012 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative aux applications utilisant du plomb et du cadmium. Les amendements furent accompagnés d'un texte coordonné du projet, d'un texte coordonné de l'exposé des motifs et du texte des deux directives déléguées 2012/50/UE et 2012/51/UE précitées.

Les avis de la Chambre des salariés relatifs au projet de règlement grand-ducal sous rubrique et aux amendements gouvernementaux parvinrent respectivement le 13 décembre 2012 et le 25 février 2013 au Conseil d'Etat; celui de la Chambre de commerce sur ledit projet de règlement grand-ducal et les amendements gouvernementaux afférents lui fut communiqué en date du 27 février 2013 et celui de la Chambre d'agriculture sur le projet de règlement grand-ducal le 13 mars 2013.

**Considérations générales**

Les dispositions sous examen ont pour base habilitante la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets qui prévoit, notamment à l'article 12, que des règlements grand-ducaux peuvent préciser, limiter ou interdire l'utilisation de certains produits ou substances et, aux articles 18 et 19, que des règlements grand-ducaux peuvent préciser la responsabilité des producteurs en matière de déchets.

Le projet de règlement grand ducal sous revue abroge le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. En effet, les directives précitées abrogent respectivement la directive modifiée 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et la directive modifiée 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques telles que transposées par le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 précité.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont procédé d'une manière générale à une retranscription quasi littérale des prescriptions des directives. Ils ont consacré aux deux directives un chapitre à part, ayant chacun son champ d'application (articles 3 et 23) et ses définitions (articles 4 et 24). Or, il y a des divergences entre les champs d'application et les définitions. Ainsi, à titre d'exemple, la mise sur le marché est définie sous l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11, comme « la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois, à titre professionnel », et l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12, définit la mise sur le marché comme étant « la première mise à disposition d'un EEE sur le marché de l'Union ». Dans l'intérêt de la sécurité juridique et afin d'éviter des malentendus sur le champ d'application respectif des deux directives précitées, le Conseil d'Etat exige que le règlement grand-ducal en projet soit scindé en deux règlements grand-ducaux distincts, transposant l'un la directive 2011/65/UE relative aux EEE et l'autre la directive 2012/19/UE relative aux DEEE.

Dans l'optique de ce qui précède, l'intitulé ainsi que le corps du texte seront à adapter. Ainsi, les articles 1<sup>er</sup> à 22 avec leurs annexes I à XI seront à reprendre dans un règlement relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et les articles 23 à 36 avec leurs annexes XII à XVI dans un règlement relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. En conséquence, les dispositions afférentes subiront une nouvelle numérotation.

A l'intérieur des articles, la subdivision se fait en alinéas, voire en paragraphes. Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... . Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point (1., 2., 3., ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Chaque élément énuméré commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Le Conseil d'Etat tient à préciser également qu'une retranscription quasi littérale des prescriptions des deux directives ne saurait suffire pour assurer une transposition effective du droit européen. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne retrouve pas de mesures de transposition des dispositions suivantes de la directive 2012/19/UE:

- Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que s'appliquent les exigences en matière d'écoconception ... (article 4).

- Les Etats membres encouragent les systèmes ou centres de collecte ... notamment en donnant accès au personnel des centres de réemploi (article 6(2), alinéa 2).
- Les Etats membres adoptent des mesures appropriées pour encourager la participation des consommateurs (article 14(3)).

Un tableau de correspondance entre les dispositions des directives et le projet de règlement grand-ducal sous revue fait d'ailleurs défaut.

Sous réserve de l'exigence de prévoir deux règlements grand-ducaux distincts, le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles.

## **Examen des articles**

### Intitulé

Suite à l'exigence du Conseil d'Etat de scinder le projet de règlement grand-ducal en deux règlements grand-ducaux séparés, l'intitulé des règlements grand-ducaux est à adapter en conséquence.

### Préambule

Si l'avis de la Chambre des métiers n'est pas parvenu au Gouvernement avant l'adoption formelle du règlement sous revue, il faudra adapter le préambule en conséquence.

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis ne contient pas de dispositions à caractère normatif; le Conseil d'Etat recommande soit de l'omettre, soit de reprendre le libellé de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 précité.

### Article 2

Etant donné que les articles concernés font un renvoi aux annexes qui s'y rapportent et qu'en outre les annexes font de par leur nature partie intégrante de l'acte auxquelles elles sont rattachées, il est superflu de prévoir un article à part pour les énumérer. Le cas échéant, l'article 2 peut également être supprimé.

### Article 3

Cet article vise le champ d'application de ce qui sera le futur règlement grand-ducal transposant la directive 2012/19/UE. Au point 1a), les termes « à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement » peuvent être supprimés, car ils énoncent une évidence.

Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer au point 2 avec précision les actes nationaux auxquels il est renvoyé. En principe, il n'est pas indiqué de se référer à des règlements européens dans les actes nationaux, alors que ces règlements sont par définition d'application directe.

#### Article 4

Cet article a trait aux définitions. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 du point 5 précise que les panneaux photovoltaïques ne sont pas inclus dans la définition des DEEE; le Conseil d'Etat ne retrouve pas la notion correspondante dans la directive à transposer; comme le commentaire de l'article reste muet à ce sujet, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier cet ajout.

Le point 17 du même paragraphe a trait à la définition du ministre; le Conseil d'Etat propose de recourir à une formule abrégée pour désigner par « ministre », le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à sa première mention dans le dispositif. Partant le point 17 est à omettre.

Il en est de même du point 18 qui est à supprimer, alors qu'il est en effet préférable de recourir à une formule abrégée pour désigner « administration » l'Administration de l'environnement à sa première mention dans le dispositif.

#### Articles 5 et 6

Sans observation.

#### Article 7

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat demande à ce que la notion de « dans toute la mesure du possible » soit précisée.

#### Article 8

Même si les auteurs n'entendent que transposer littéralement le texte de la directive 2012/19/UE, ils devront pour des raisons de sécurité juridique indiquer avec précision les dates à partir desquelles les dispositions prévues au point 1 de l'article sous avis sont applicables. Il y aura dès lors lieu d'écrire « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 » et « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 » et non pas « à partir de 2016 » et « à partir de 2019 ».

#### Article 9

Au paragraphe 4, il est question d'encourager les établissements ou entreprises à introduire des systèmes certifiés, mais sans que des mesures concrètes soient proposées à cette fin. Le Conseil d'Etat demande de préciser ces mesures.

#### Articles 10 et 11

Sans observation.

#### Article 12

Au paragraphe 2, les mots « au titre de » sont à remplacer par ceux de « conformément à ».

Aux paragraphes 3 et 4, il est indiqué de remplacer le signe « / » entre les mots « de recyclage » et « de préparation », afin de le remplacer soit par « ou » soit par « et ». Il en est de même à l'article 21.

Au paragraphe 4, il y a aussi lieu de supprimer les termes « output » et « input » qui sont mis entre parenthèses, ces expressions n'ayant pas leur place dans des textes normatifs.

#### Article 13

Au paragraphe 3, il convient de remplacer les termes « avant le 13 août 2005 ou à cette date » par « jusqu'au 13 août 2005 inclus ».

Pour autant qu'une formule abrégée s'avère nécessaire, elle doit s'écrire «, désignés ci-après par « déchets historiques », ».

#### Article 14

Au paragraphe 2, les mots « sans préjudice du présent règlement » sont superfétatoires, car n'ajoutant rien au contenu normatif du texte.

#### Article 15

Au paragraphe 4 de cet article, il est recommandé aux producteurs de se conformer « de préférence » à la norme européenne EN 50419, disposition reprise de l'article 15, paragraphe 4 de la directive 2012/19/UE, qui ajoute en bas de page qu'il s'agit d'une norme adoptée par le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec), en mars 2016. Vu son caractère facultatif, la disposition en cause n'a pas sa place dans un texte normatif et doit dès lors être supprimée.

#### Article 16

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « notamment » et « tel que » sont à omettre, car de nature exemplative. En outre, la mise entre parenthèses de dispositions est à éviter. Au lieu de recourir à la tournure « médias électroniques (tels que des CD-ROM ou des services en ligne) », il est indiqué d'écrire « supports électroniques ». Les autres termes ont leur place dans le commentaire des articles.

Au vu de ce qui a été observé à l'article 15, le paragraphe 2 est superfétatoire et dès lors à supprimer.

#### Articles 17 et 18

A l'article 17, les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte « peuvent remplir les obligations prévues ... sur base d'un système individuel ou collectif ». Le Conseil d'Etat estime que les obligations doivent être remplies, dans tout état de cause, soit dans le cadre d'un système collectif, soit dans celui d'un système individuel. Le texte de l'article est à reformuler en ce sens.

Au paragraphe 2 de l'article 17, il y a par ailleurs lieu d'écrire « ministre ».

Au même paragraphe 2 ainsi qu'au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18, il est indiqué de remplacer l'expression « sous format électronique » par les mots plus adaptés « sur support électronique ».

Au paragraphe 2 de l'article 18, les mots « en ligne » sont à remplacer par ceux de « sur un site électronique spécialement installé à cet effet par l'administration ». A l'alinéa 3 du même paragraphe, les mots « site internet afférent » sont à remplacer par ceux de « site électronique précité ».

#### Article 19

Sans observation.

#### Article 20

L'article sous examen est à supprimer, car il est inutile de recopier des dispositions de directives européennes qui ne concernent que les relations entre les Etats membres et la Commission européenne.

#### Articles 21 et 22

Sans observation.

#### Article 23

Cet article vise le champ d'application du règlement grand-ducal proposé par le Conseil d'Etat en vue de la transposition de la directive 2011/65/UE.

#### Articles 24 à 31

Sans observation.

#### Article 32

Au paragraphe 2, il est prévu que la déclaration UE de conformité doit être mise à jour sans en préciser la régularité. Pour éviter des situations d'incertitude juridique, il est indiqué de fixer les échéances à respecter pour la mise à jour de la déclaration UE de conformité.

#### Articles 33 à 35

Sans observation.

#### Article 36

Le Conseil d'Etat considère que l'ILNAS est appelé à assumer la surveillance du marché qui englobe la surveillance du marché prévue aux articles 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008. Partant, l'article sous revue est en principe superfétatoire. Dans l'intérêt d'une transposition complète de la directive 2011/65/UE, le Conseil d'Etat ne s'oppose toutefois pas au maintien de l'article sous sa présente forme.

#### Article 37

Suite à l'exigence du Conseil d'Etat de prévoir deux règlements grand-ducaux distincts, l'article visant l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux est à prévoir dans seulement un des deux règlements visés. Dans ce cas, il faut veiller à ce que les deux règlements en question entrent en vigueur à la même date pour éviter toute incohérence juridique.

### Article 38

Il y a lieu d'écrire « ministre des Classes moyennes et du Tourisme ».

### Annexes

Quant aux annexes, l'annexe XIV donne lieu à l'observation suivante:

#### Annexe VII

Au point 1, il est renvoyé à la directive 96/29/Euratom du Conseil du 31 mai 1996 et à la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997, alors qu'il convient de se référer aux seuls actes nationaux de transposition.

#### Annexe XIV

Cette annexe énumère les applications exemptées de la limitation prévue à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'Etat demande à ce que cette liste soit mise à jour, afin de s'y limiter aux dates d'applicabilité qui entrent en ligne de compte à partir de l'entrée en vigueur de la réglementation sous revue. Ainsi, à titre d'exemple, au point 1a), il suffit désormais d'indiquer « 2,5 mg sont utilisés par brûleur », au point 1e), il suffira d'écrire « 7 mg peuvent être utilisés par brûleur ». Les points 7c) III, 8a) 14, 18a), 19, 20, 23, 26, 27 et 36 pourront être supprimés, car les exemptions y relatives ont expiré.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen